



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 décembre 2013  
(OR. fr)

17293/13

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0272 (COD)

---

---

CODEC 2819  
REGIO 299  
CADREFIN 344

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et de la mise en œuvre de groupements de ce type (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

---

1. Le 11 octobre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 175, troisième alinéa, l'article 209, paragraphe 1 et l'article 212, paragraphe 1 du TFUE.
2. Le Comité des régions a rendu son avis le 15 février 2012 <sup>2</sup>. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 avril 2012 <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 15251/1/11 REV 1.

<sup>2</sup> JO C 113 du 18/04/2012, p. 22.

<sup>3</sup> JO C 191 du 29/06/2012, p. 53.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 20 novembre 2013, en adoptant un ensemble convenu d'amendements à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
- d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 84/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note et de les publier dans le Journal officiel avec l'acte législatif.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> doc. 16283/13.